

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.442 du 8 décembre 1998

A. 53.256/V-1378

En cause : **DE PRIL** Georges,
Vogelzangstraat 104
9400 Nederhasselt,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

Partie intervenante :

FRAITURE André,
rue de Beaurieux 21
1490 Court-Saint-Etienne.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1993, par Georges DE PRIL qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 juin 1993, nommant André FRAITURE au grade de météorologiste de 2e classe auprès de la Régie des Voies aériennes;

Vu la requête en intervention introduite le 7 avril 1994 par André FRAITURE;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} F. GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 26 février 1998 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1998 1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MOONS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} F. GEENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 26 février 1998, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que le dossier, tel qu'il est connu du Conseil d'Etat, ne révèle aucun élément s'opposant à ce que le désistement soit décrété; que, le requérant ayant obtenu satisfaction en cours de procédure, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de quatre mille francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de trois mille francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.